

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 QUATER.

Séance du mardi 6 décembre 1983.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 QUATER MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 BIS DU 26 FEVRIER 1979 ADAPTANT A LA LOI DU 3 JUILLET 1978 RELATIVE AUX CONTRATS DE TRAVAIL LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 DU 28 JUIN 1973 CONCERNANT L'OCTROI D'UN SALAIRE MENSUEL GARANTI AUX OUVRIERS EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL RESULTANT D'UNE MALADIE, D'UN ACCIDENT DE DROIT COMMUN, D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE, MODIFIEE PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 TER DU 1er FEVRIER 1983.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 QUATER MODIFIANT LA CONVEN-
TION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 BIS DU 26 FEVRIER 1979 ADAPTANT
A LA LOI DU 3 JUILLET 1978 RELATIVE AUX CONTRATS DE TRAVAIL LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 DU 28 JUIN 1973 CON-
CERNANT L'OCTROI D'UN SALAIRE MENSUEL GARANTI AUX OU-
VRIERS EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL RESULTANT
D'UNE MALADIE, D'UN ACCIDENT DE DROIT COMMUN,
D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE
PROFESSIONNELLE, MODIFIEE PAR LA CON-
VENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 12 TER DU 1er FE-
VRIER 1983.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions col-
lectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 12 bis du
26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux
contrats de travail la convention collective de travail n° 12 du
28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux
ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie,
d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une
maladie professionnelle, modifiée par la convention collective de
travail n° 12 ter du 1er février 1983 ;

Vu l'arrêté royal n° 214 du 30 septembre 1983 modifiant entre autres la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

Considérant que l'arrêté royal n° 214 du 30 septembre 1983 modifie les taux de cotisations des travailleurs ;

Considérant que l'article 15 de la convention collective de travail n° 12 bis du 26 février 1979 stipule que les parties signataires s'engagent à revoir, à la demande de la partie la plus diligente, les taux forfaitaires visés à l'article 4 de la présente convention en cas de modification soit du montant des indemnités de l'assurance maladie-invalidité, soit du taux des cotisations de sécurité sociale ,

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales de Classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des classes moyennes,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 6 décembre 1983, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective suivante :

C.c.t. n° 12 quater.

Article 1.

L'article 4, litt. a de la convention collective de travail n° 12 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, modifiée par la convention collective de travail n° 12 ter du 1er février 1983, est remplacé par la disposition suivante :

"L'indemnité visée à l'article 3 correspond à 26,97 % de la partie du salaire normal qui ne dépasse pas le plafond pris en considération pour le calcul des prestations de l'assurance maladie-invalidité et à 86,97 % pour la partie du salaire normal qui excède ce plafond."

Article 2.

Cette convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Fait à Bruxelles, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

P. ARETS.

Pour les organisations des Classes moyennes.

M. MORESCO.

C.c.t. n° 12 quater.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

R. VAN DEPOELE.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

G. GOGNE.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. COLLE.

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail demandent que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 QUATER.

Modification du commentaire de la convention collective de travail n° 12 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, modifiée par la convention collective de travail n° 12 ter du 1er février 1983.

Lors de la séance du Conseil du 6 décembre 1983, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail ont convenu de remplacer le litt. a du commentaire de l'article 4 de la convention collective de travail n° 12 bis par le texte suivant :

"Ce mode de calcul implique une modification des pourcentages mentionnés à l'article 4 de la convention collective de travail n° 2 du 9 juin 1970 et modifiés par l'article 5 de la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 et par l'article 1 de la convention collective de travail n° 12 ter du 1er février 1983. Ces pourcentages sont ramenés respectivement de 28,32 % à 26,97 % et de 88,32 % à 86,97 % pour les ouvriers. Sur cette indemnité l'employeur aura à retenir le précompte fiscal calculé sur la totalité de la rémunération imposable qu'aurait touchée le travailleur s'il avait travaillé.

Ces pourcentages forfaitaires de l'indemnité complémentaire à charge de l'employeur ont été obtenus comme suit :

Pour la partie du salaire inférieure au plafond de rémunération pris en considération pour le calcul des indemnités de l'assurance maladie-invalidité, l'on déduit du salaire garanti de l'ouvrier (100 %), majoré de 8 % au titre de pécule de vacances, sa cotisation de sécurité sociale, actuellement fixée à 12,07 %

$$108 \% \times 12,07 \% = 13,03 \%$$

restent 100 % - 13,03 % = 86,97 % dont 60 % à charge de l'A.M.I. et 26,97 % à charge de l'employeur.

Pour la partie du salaire dépassant ce plafond, l'on déduit du salaire garanti de l'ouvrier (100 %), majoré de 8 % à titre de pécule de vacances, sa cotisation de sécurité sociale, actuellement fixée à 12,07 % :

$$108 \% \times 12,07 \% = 13,03 \%$$

restent 100 % - 13,03 % = 86,97 % à charge de l'employeur."
